

PSYCHOLOGUE

Les Psychologues Territoriaux constituent un cadre d'emplois médico-social de catégorie A. Ce cadre d'emplois comprend les grades de Psychologue de Classe Normale et de Psychologue Hors Classe.

Ils exercent les fonctions, conçoivent les méthodes et mettent en oeuvre les moyens et techniques correspondant à la qualification issue de la formation qu'ils ont reçue.

A ce titre, ils étudient, au travers d'une démarche professionnelle propre, les rapports réciproques entre la vie psychique et les comportements individuels et collectifs afin de promouvoir l'autonomie de la personnalité.

Ils contribuent à la détermination, à l'indication et à la réalisation d'actions préventives et curatives et collaborent aux projets de service ou d'établissement des régions, des départements et des communes par la mise en oeuvre de leur démarche professionnelle propre, tant sur le plan individuel, familial qu'institutionnel, dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance, de la protection maternelle et infantile et dans tout domaine à caractère social.

Ils entreprennent et suscitent tous travaux, recherches ou formations que nécessitent l'élaboration, la réalisation et l'évaluation de leur action et participent à ces travaux, recherches ou formations. Ils peuvent collaborer à des actions de formation.

RÉMUNÉRATION

PSYCHOLOGUE hors classe

IB 587 (début carrière) IB 966 (fin de carrière)

PSYCHOLOGUE classe normale

IB 379 (début carrière) IB 801 (fin de carrière)



RECRUTEMENT

Le recrutement d'un lauréat déclaré apte à un concours intervient après inscription sur une liste d'aptitude établie par ordre alphabétique.

L'inscription sur cette liste ne vaut pas recrutement.

Qu'est-ce qu'une liste d'aptitude ?

Définition :

Liste sur laquelle figurent par ordre alphabétique, les candidats déclarés lauréats.

Elle est établie par Centre de Gestion et a une validité nationale. Le lauréat peut être recruté sur tout le territoire.

Durée :

Cette inscription est valable 2 ans renouvelable 2 fois un an sur demande écrite de l'intéressé(e) à la fin de la 3^{ème} et 4^{ème} année et 1 mois avant la date d'anniversaire.

Le décompte du délai d'inscription sur la liste d'aptitude est suspendu pendant la durée des congés parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale, d'accompagnement d'une personne en fin de vie et de longue durée, pendant la durée d'accomplissement des obligations du service national et également pour les élus locaux jusqu'au terme de leur mandat. Il est également suspendu lorsqu'un agent contractuel est recruté pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement de l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 alors qu'il est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe.

Radiation :

Toute personne inscrite sur une liste d'aptitude est radiée de celle-ci dans les cas suivants :

- Si elle ne demande pas sa réinscription au moins un mois avant le terme de la validité de la première ou de la deuxième année (date précisée sur l'attestation).
- Si elle choisit d'être inscrite sur une autre liste d'aptitude après réussite à un même concours.
- Après deux refus d'offre d'emploi transmise par une collectivité ou un établissement à l'autorité organisatrice du concours.
- Dès sa nomination en qualité de stagiaire ou, en cas de dispense de stage, en qualité de titulaire.

Comment rechercher un emploi ?

C'est au lauréat inscrit sur la liste d'aptitude à entreprendre les démarches personnelles afin de trouver un poste.

Auprès de qui ?

Auprès des collectivités territoriales investies du pouvoir de nomination (Mairies, Conseil Général et autres Établissements Publics comme les CCAS, les EPCI...).

Comment ?

Le lauréat doit prendre contact avec les collectivités territoriales qui l'intéressent.

Rôle du Centre de Gestion ?

Le Centre de Gestion est un intermédiaire entre les lauréats et les collectivités.

Le Service Concours gère les listes d'aptitude. Le lauréat doit l'informer de tout changement de situation (changement d'adresse, nomination...).

Le Service Emploi met les listes d'aptitude à la disposition des collectivités qui en font la demande. Il assure la publicité des vacances de postes et peut éventuellement aider le lauréat dans sa recherche d'emploi.

CONDITIONS D'INSCRIPTION AU CONCOURS

- ❏ Être âgé d'au moins 16 ans.
- ❏ Être de nationalité française ou ressortissante d'un autre État membre de la Communauté Européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen.
- ❏ Jouir de ses droits civiques. Les mentions qui pourraient être portées au Bulletin n° 2 du Casier Judiciaire ne devront pas être incompatibles avec l'exercice des fonctions.
- ❏ Se trouver en position régulière au regard du service national.
- ❏ Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

Sont inscrits sur la liste d'aptitude les candidats déclarés admis à un concours sur titres avec épreuves ouvert aux candidats titulaires :

1° De la licence ET de la maîtrise en psychologie; les candidats doivent en outre justifier de l'obtention :

- a) Soit d'un diplôme d'études supérieures spécialisées en psychologie ;
- b) Soit d'un diplôme d'études approfondies en psychologie comportant un stage professionnel dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- c) Soit de l'un des diplômes suivants :

- 1 - Diplôme de psychopathologie de l'université d'Aix-Marseille, puis de l'université Aix-Marseille-I.
- 2 - Diplôme de psychopathologie de l'université de Besançon.
- 3 - Diplôme d'études psychologiques et psychosociales, option psychopathologie, de l'université de Bordeaux, puis de l'université Bordeaux-III, puis de l'université Bordeaux-II.
- 4 - Diplôme de psychologie pratique, option psychopathologie ou option psychopédagogie médico-sociale, de l'université de Clermont-Ferrand, puis de l'université Clermont-Ferrand-II.
- 5 - Diplôme de psychopathologie de l'université de Dijon.
- 6 - Diplôme de psychopathologie de l'université de Grenoble, puis de l'université Grenoble-II.
- 7 - Certificat d'études supérieures de psychologie pathologique de l'université Lille-III.
- 8 - Diplôme de psychologie pratique, option psychopathologie ou option psychopédagogie médico-sociale, de l'université de Lyon, puis de l'université Lyon-II.
- 9 - Diplôme de psychopathologie et de psychologie appliquée de l'université de Montpellier, puis de l'université Montpellier-III.
- 10 - Diplôme de psychologie pathologique de l'université de Nancy, puis de l'université Nancy-II.
- 11 - Diplôme de psychologie pathologique de l'institut de psychologie de l'université de Paris.
- 12 - Diplôme de psychopédagogie spéciale de l'institut de psychologie de l'université de Paris.
- 13 - Diplôme de psychologie de l'université Paris-V.
- 14 - Diplôme de psychologue clinicien de l'université Paris-VII.
- 15 - Certificat d'études supérieures de psychologie pathologique de l'université Paris -X.
- 16 - Diplôme de psychopathologie de l'université de Rennes, puis de l'université Rennes -II.
- 17 - Certificat d'études supérieures de psychologie pathologique de l'université de Strasbourg, puis de l'université Strasbourg I.
- 18 - Diplôme de psychopathologie de l'université de Toulouse, puis de l'université Toulouse -II.
- 19 - Diplôme de psychologue praticien délivré jusqu'au 31 décembre 1969 par l'Institut catholique de Paris.
- 20 - Diplôme de psychopathologie clinique délivré depuis le 1er janvier 1970 par l'Institut catholique de Paris.

2° De diplômes étrangers reconnus équivalents aux diplômes mentionnés ci-dessus, dans les conditions fixées par l'article 1er du décret n°90-255 du 22 mars 1990 modifié. Cette équivalence est délivré par le Ministère de l'enseignement supérieur. En outre le décret n°2005-97 du 3 février 2005 complété le décret n°90- 255 du 22 mars 1990 fixant la liste des diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue étend la comparaison des diplômes étrangers à

- la licence visée au 1°) et au master mention psychologie comportant un stage professionnel dont les modalités sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- la licence mentions psychologie et au master mention psychologie comportant un stage professionnel dont les modalités sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

3° Du diplôme de psychologie du travail délivré par le Conservatoire national des arts et métiers ;

4° Du diplôme de psychologie délivré par l'école des psychologues praticiens de l'Institut catholique de Paris;

5° Du diplôme d'Etat de conseiller d'orientation psychologue.

Ce concours ne relève pas du dispositif d'équivalence mis en place par le décret n°2007-196 du 13 février 2007. Les candidats ressortissants d'un des pays de l'Union européenne, titulaires de titres équivalents à ceux requis pour se présenter au concours ne peuvent être inscrits que s'ils sont en possession d'une attestation de reconnaissance délivrée par le Ministre chargé de l'enseignement supérieur et d'une autorisation d'exercer la profession de psychologue.

Dispositif d'équivalence de diplôme pour les candidats titulaires d'un diplôme délivré dans un Etat autre qu'un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord de l'espace économique européen :

En application de l'article 1 3° de l'arrêté susvisé du 19 juin 2007, la commission d'équivalences de diplômes placée auprès du CNFPT est compétente pour se prononcer sur les demandes d'équivalences de candidats titulaires d'un diplôme délivré dans un Etat autre qu'un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, pour se présenter aux concours de médecin territorial. Les candidats concernés doivent saisir le :

Centre National de la Fonction Publique Territoriale
Secrétariat de la Commission nationale d'Equivalence de diplômes
80, rue de Reuilly
CS 41232
75578 PARIS CEDEX 12.

Pour obtenir toute information sur les démarches à accomplir, les candidats peuvent utilement se reporter sur le site du CNFPT :

www.cnfpt.fr

(rechercher « équivalence de diplômes » sur le moteur de recherche).

Attention : La démarche de demande d'équivalence de diplôme auprès du CNFPT ne vaut pas inscription au concours et inversement. Il est conseillé aux candidats de transmettre leur demande d'équivalence par courrier recommandé avec accusé de réception et d'en conserver une copie

NATURE DES ÉPREUVES

Le concours comprend une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission.

Epreuve d'admissibilité

Elle consiste en **la rédaction d'un rapport**, à partir d'un dossier portant sur une situation en relation avec les missions du cadre d'emplois concerné, et notamment la déontologie de la profession.

(durée 3 H – coef. 1)

Epreuve d'admission

Elle consiste en **un entretien avec le jury** permettant d'apprécier la motivation du candidat et son aptitude à exercer sa profession dans le cadre des missions dévolues au cadre d'emplois concerné.

(durée 20 minutes – coef. 2)

Peuvent seuls être autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission, les candidats déclarés admissibles par le Jury.

L'épreuve écrite est anonyme et fait l'objet d'une double correction.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20.

Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10/20 après application des coefficients correspondants.

Un candidat absent à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.